

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 juin 2018

---

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE  
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 1056)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 109

présenté par  
M. Guerini

-----

**ARTICLE 34 QUINQUIES**

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et de gaz ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures permettant de rendre applicables aux ouvrages des réseaux publics d'électricité la procédure d'extrême urgence prévue par le chapitre II du titre II du livre V du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui permet d'accélérer la prise de possession du terrain pour des infrastructures linéaires avant l'ordonnance d'expropriation et l'indemnisation du propriétaire. Le Sénat a remplacé cette habilitation par une nouvelle rédaction de l'article L. 522-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui procède directement à l'extension prévue par le Gouvernement. Par ailleurs, cet amendement étend aux ouvrages des réseaux publics de gaz la possibilité qui était aux origines uniquement prévue pour les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

Si l'extension de cette procédure dérogatoire est liée, pour les réseaux publics d'électricité, à des difficultés constatées sur le terrain pour la construction du poste d'Ayres dans l'Aveyron, aucune difficulté ne semble justifier l'extension aux réseaux de gaz. Il convient donc de conserver le but initial du projet de loi, qui était de limiter cette extension aux ouvrages des réseaux publics d'électricité.